



## ARRETE N° 2022- 890

Hervé MARITON, Maire de la ville de CREST,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU, la délibération N°2021-8 du 1er février 2021 relative à la fixation de tarifs pour la fourrière vélos,

CONSIDÉRANT, la recrudescence de stationnements abusifs ou d'abandons de cycles sur les espaces réservés à leur stationnement,

CONSIDÉRANT, qu'il appartient au Maire d'organiser la réglementation et le stationnement des cycles sur l'ensemble du territoire communal,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté N° 2021-63 du 8 février 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Est considéré en stationnement abusif tous cycles stationnés pendant 7 jours consécutifs en un même point.

**ARTICLE 3** : Est considéré en état d'épave tous cycles dépourvus d'au moins un dispositif nécessaire à son utilisation normale (absence de roue, guidon, chaîne, pédales, dispositif de freinage, etc.).

**ARTICLE 4** : Tous cycles constatés sur la voie publique conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en demeure par les services de la police municipale auprès du propriétaire si le véhicule est identifié ou par affichage sur le cadre dudit véhicule.

**ARTICLE 5** : Sept jours après l'envoi ou l'affichage de la présente mise en demeure, ledit véhicule peut faire l'objet d'un enlèvement aux frais du propriétaire. Cet enlèvement peut nécessiter de procéder au cisaillement d'un dispositif antivol en place sans que la responsabilité de la commune ne puisse être engagée.

**ARTICLE 6** : Dans le cas de l'article 1 du présent arrêté, ledit véhicule fait l'objet d'une conservation pendant 3 mois à compter de la date d'enlèvement dans les locaux de la commune, aux frais de son propriétaire.

 #VilledCrest

 Ville de Crest

 Ville de Crest

Hôtel de Ville

Place du Docteur Ripoll  
B.P. 513 - 26401 Crest cedex  
T. 04 75 76 61 10  
mairie@ville-crest.fr  
ville-crest.fr

Commune de Crest/Arr 2022- 890 /Police Municipale

**ARTICLE 7** : Dans le cas de l'article 3 du présent arrêté, le dit véhicule fait l'objet d'une conservation pendant dix jours dans les locaux de la commune aux frais de son propriétaire.

**ARTICLE 8** : Une fois le délai de conservation dépassé, ledit véhicule peut faire l'objet, soit d'un dépôt auprès de la déchetterie en vue d'être détruit, soit être remis à une association de cycles ou de recyclage.

**ARTICLE 9** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

**ARTICLE 10** : Le Directeur Général des services de l'administration communale, le responsable de la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Crest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Crest, le 11/2/22

Andrey CORNEILLE  
Adjointe Municipale  
Déléguée à la sécurité

